POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal des mesures de contrainte** TMC
**Zwangsmassnahmengericht** ZMG

Place de Notre-Dame 8, Case postale 619, 1701 Fribourg

T +41 26 305 84 92

Dossier n° : 100 2025 12

# Tribunal des mesures de contrainte

## Ordonnance du 14 janvier 2025

| | |
|---|---|
| Juge | Géraldine BARRAS |
| Autorité requérante | **Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine**, au nom duquel agit **Madame la Présidente Adeline CORPATAUX**, Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg. |
| Parties | **Ministère public de l'État de Fribourg**, Place de Notre-Dame 4, case postale, 1701 Fribourg, **autorité requérante**, représentée par **Monsieur le Procureur général Fabien GASSER**,<br><br>contre<br><br>**Giuseppe CILIBERTO,** d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969, originaire de Villars-sur-Glâne/FR, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'établissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, 1786 Sugiez, **condamné**, assisté de **Me David AIOUTZ**, avocat à Fribourg, **défenseur d'office**. |
| Objet | Détention pour des motifs de sûreté pendant la procédure judiciaire - prolongation temporaire et demande de détermination<br><br>Demande du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 13 janvier 2025 (65 2024 79) |

**vu**

le code de procédure pénale (CPP; RS 312.0), notamment ses art. 227 applicable par renvoi de l'art. 364b al. 3 CPP ;

la demande de placement en détention pour des motifs de sûreté pendant la procédure judiciaire déposée par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine ;

**considérant**

que par demande formée le 13 janvier 2025, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine sollicite du Tribunal des mesures de contrainte le placement en détention pour des motifs de sûreté pendant la procédure judiciaire du condamné **jusqu'au 13 avril 2025** ;

que, conformément à l'art. 227 al. 3 CPP, applicable par renvoi de l'art. 364b al. 3 CPP, un délai de 3 jours est imparti au condamné, à son défenseur et au Ministère public pour se déterminer sur cette demande ;

qu'en application de l'art. 227 al. 4 CPP, applicable par renvoi de l'art. 364b al. 3 CPP, il est ordonné, à titre de mesure provisoire, la prolongation temporaire de la détention du condamné jusqu'à ce que le Tribunal de céans ait statué sur la demande du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine ;

que les frais sont réservés (art. 421 CPP);

**La Juge prononce :**

I. La prolongation temporaire de la détention de **Giuseppe CILIBERTO** est ordonnée jusqu'à ce que le Tribunal des mesures de contrainte ait statué sur la demande de placement en détention pour des motifs de sûreté pendant la procédure judiciaire du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine.

II. Un délai de 3 jours dès réception du recommandé est imparti au condamné, à son défenseur, au SESPP et au Ministère public pour se déterminer sur la demande du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, en trois exemplaires.

III. Les frais sont réservés.

Fribourg, le 14 janvier 2025/GBA/sul

Géraldine BARRAS
Juge

Cette ordonnance est notifiée, avec une copie de la demande, au condamné (courriel et AR), à son mandataire (courriel et REC), au SESPP (courriel et REC), au Ministère public (courriel/PS), ainsi que pour information à la Présidente du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (courriel et PS) et à la Direction de l'établissement concerné (courriel).